

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23370165

Déposé
10-07-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0456998276

Nom(en entier) : **PHILIPPE LEFEBVRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Bertrand Elie(B.V.) 26
: 5170 Profondeville**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, DENOMINATION, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, OBJET

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé et clôturé par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé membre de la société à responsabilité limitée « Adelaïde Lambin & Jean Sébastien Lambin, Notaires associés » ayant son siège à Saint-Gérard commune de Mettet, le quatre juillet deux mille vingt-trois, aux termes duquel ladite assemblée a décidé :

1/ de prendre acte de la démission des gérants Messieurs Philippe LEFEBVRE et Renaud LEFEBVRE et immédiatement décider d'appeler aux fonctions d'administrateur, sans limitation de la durée de son mandat, Monsieur Renaud LEFEBVRE, domicilié à 5170 Lesve commune de Profondeville, Rue Roland 57.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

2/ En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré, savoir dix-huit mille six-cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale, savoir mille huit cent soixante euros (1.860,00 €) de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3/ L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « Assur Lefèbvre » et d'adapter les statuts dans la refonte ci-après pour remplacer les mots « PHILIPPE LEFEBVRE » par « Assur Lefebvre ».

3Bis/ L'assemblée décide de transférer le siège à 5170 Bois de Villers commune de Profondeville, Rue Raymond Noël, 116/c.

3Ter/ a) L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'administrateur exposant la justification détaillée de l'extension proposée de l'objet social, les actionnaires présents ou représentés reconnaissent avoir reçu une copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b) L'assemblée décide d'étendre l'objet social en ajoutant les termes suivants à la fin de la première phrase : *“, ainsi que toute activité de leasing auto aussi bien à destination privée que professionnelle”*

4/ la refonte des statuts comme suit :

1° Forme : société à responsabilité limitée.

2° Dénomination : Assur Lefèbvre

3° Région du siège social : en Région wallonne.

4° Objet social : La société a pour objet le courtage en assurances, toutes branches, le courtage en prêts et crédits et la gestion d'agence bancaire, ainsi que toute activité de leasing auto aussi bien à destination privée que professionnelle. Elle pourra s'intéresser, tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations commerciales et financières mobilières et immobilières, pouvant se rattacher

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

5° Durée : illimitée.

6° En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

7° Réserves - répartition des bénéfices : L'assemblée a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tenant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution.

8° Partage : Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

9° Exercice social : premier janvier/trente et un décembre de chaque année.

10° Assemblée générale ordinaire : dernier vendredi du mois de mai à seize heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à tout actionnaire, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et le cas échéant les commissaires, quinze jours avant l'assemblée. L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle conformément à l'article 2 :32 du code des sociétés et des associations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

11° Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, leur nombre et leur rémunération.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Par suite ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des administrateurs séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS LAMBIN Notaire

Mention

- Expédition de l'acte du 04 juillet 2023.